



Services Techniques  
N/REF : MA/05/01/26

N°T25/775

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Madame Sarah BOUDOT-FRAISSE, géotechnicienne pour la société TERREFORT (missionnée par le cabinet d'expertise Polyexpert pour le compte de la compagnie d'assurance MACIF),1956 La Lauragaise, 31670 LABEGE, à effet de réaliser une investigation géotechnique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société TERREFORT est autorisée à procéder à un sondage pressiométrique correspondant à un forage vertical de diamètre 63mm, allant de 8 à 12m de profondeur, à l'extérieur de la parcelle, devant l'habitation de Madame SOUNILLAC au 14 rue de Cantemerle.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable 1 journée, le mardi 13 janvier 2026.

**ARTICLE 3 :** La chaussée devra être remise en état après le sondage.

**ARTICLE 4 :** La gestion du trafic est à la charge de la société TERREFORT.

**ARTICLE 5 :** La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 6 :** Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise au niveau du chantier.

La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise TERREFORT prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie. **La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 06 JAN. 2026  
Par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copies : Service population – Philippe Lafabrie  
Grand Figeac  
PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital  
Informations Municipales  
Service des Collectes - Service Propreté